



Direction Départementale des Territoires

**ARRÊTE n°2014168-0007**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011-228-0004**  
**portant agrément de Monsieur Joël DUFOUR**  
**pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet du Gers

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-10-4 en date du 10 janvier 2003 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Lectoure ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2005 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Samatan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-192-2 en date du 10 juillet 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station d'épuration de l'agglomération d'Eauze ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-163-0006 en date du 11 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1997 concernant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Auch ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-163-0007 en date du 11 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2001 concernant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Condom ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-163-0008 en date du 11 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2001 concernant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Fleurance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-163-0010 en date du 11 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2001 concernant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Gimont ;

VU la demande d'agrément reçue le 30 mars 2010 présentée par l'entreprise Joël DUFOUR, enregistrée sous le n° 32-2010-00091 ;

VU la convention en date du 8 juillet 2010 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par l'entreprise Joël DUFOUR dans la station de traitement des eaux usées d'Auch ;

VU la convention en date du 15 décembre 2010 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par l'entreprise Joël DUFOUR dans la station de traitement des eaux usées de Gimont ;

VU la convention en date du 15 décembre 2010 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par l'entreprise Joël DUFOUR dans la station de traitement des eaux usées de Samatan ;

VU la convention en date du 4 janvier 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par l'entreprise Joël DUFOUR dans la station de traitement des eaux usées de Condom ;

VU la convention en date du 13 mai 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par l'entreprise Joël DUFOUR dans la station de traitement des eaux usées de Fleurance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-228-0004 en date du 16 août 2011 portant agrément de Monsieur Joël DUFOUR pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU la convention en date du 19 août 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par l'entreprise Joël DUFOUR dans la station de traitement des eaux usées de Lectoure ;

VU la convention en date du 25 août 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par l'entreprise Joël DUFOUR dans la station de traitement des eaux usées d'Eauze ;

CONSIDERANT que, depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'agrément susvisé, l'entreprise Joël DUFOUR a signé deux nouvelles conventions de dépotage afin de pouvoir déverser les matières de vidange dans les stations de traitement des eaux usées de Lectoure et d'Eauze ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de mettre à jour la liste des filières d'élimination visées et validées par l'agrément ;

CONSIDERANT que l'entreprise Joël DUFOUR est amenée à collecter des matières de vidange dans des départements limitrophes du Gers ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de citer ces départements dans l'agrément ;

CONSIDERANT que la quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par l'agrément initial avait été déterminée sur la base des quantités à destination des filières d'élimination ;

CONSIDERANT que l'entreprise Joël DUFOUR a acquis un camion qui pré-traite les matières de vidange et ré-injecte l'eau filtrée dans les fosses septiques, ce qui réduit considérablement le volume de matières de vidange à destination des filières d'élimination ;

CONSIDERANT en conséquence que la quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par l'agrément peut être augmentée, sans conséquence sur le volume pris en charge par les filières d'élimination ;

CONSIDERANT que l'entreprise Joël DUFOUR n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier du 23 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Références de l'agrément**

Les références de l'agrément sont inchangées :

**N° d'agrément : 2011-228-0004**

**Date de l'agrément : 16 août 2011**

L'arrêté préfectoral n°2011-228-0004 en date du 16 août 2011 susvisé est abrogé.

### **Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément**

Entreprise Joël DUFOUR

Numéro SIREN : 316 864 016 - Numéro SIRET : 316 864 016 00019

Domicilié à l'adresse suivante : Mestrepeau – 32 700 LECTOURE

### **Article 3 : Objet de l'agrément**

L'entreprise Joël DUFOUR est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans les départements du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 4 000 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station de traitement des eaux usées d'Auch ;
- dépotage dans la station de traitement des eaux usées de Condom ;
- dépotage dans la station de traitement des eaux usées d'Eauze ;
- dépotage dans la station de traitement des eaux usées de Fleurance ;
- dépotage dans la station de traitement des eaux usées de Gimont ;
- dépotage dans la station de traitement des eaux usées de Lectoure ;
- dépotage dans la station de traitement des eaux usées de Samatan.

#### **Article 4 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### **Article 5 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 6 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'une (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 : Durée de l'agrément**

L'agrément est valable jusqu'au 16 août 2021.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **Article 11 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Lectoure, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers.

## **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de Lectoure, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

## **Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, la Sous-Préfète de Condom, le maire de la commune de Lectoure, le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **17 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Christian CHASSAING